

JURY d'APPEL

APPEL 2014-11

Objet : **Contestation des faits établis, nouvelle preuve et Tracés GPS**
Règles impliquées : **RCV : R2 + R5 + 66 + 70 .1(a) + 18.3**

Epreuve : **NATIONAL J80 LA ROCHELLE**
Date : **30/10 au 02/11/2014**
Organisateur : **SOCIETE DES REGATES DE LA ROCHELLE**
Classe : **J 80**
Grade de l'épreuve : **3**
Président du Jury : **PATRICK CHAPELLE**

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par lettre postée le 14/11/2014 Monsieur **Antoine COINON**, représentant le bateau **J 80 FRA 871 - MARINE BREST 2**, fait appel de la décision du jury de l'épreuve (cas N°2), rendue le 31/10/2014 suite à une réclamation du J 80 **FRA 1185** contre le J 80 **FRA 871** pour une infraction à la RCV 18.3.

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été étudié par le Jury d'Appel.

ACTIONS DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis :

Course 1, à l'approche de la marque n°1, premier passage

- *FRA 871 bâbord amures au près à deux longueurs sous la Lay-line*
- *FRA 1185 tribord amures au près sur la Lay-line*
- *FRA 871 vire dans la zone devant FRA 1185*
- *FRA 1185 lofe au-delà du plus près pour éviter un contact avec FRA 871*

Conclusion et règles applicables :

FRA 871 vire dans la zone et oblige FRA 1185, qui parait la marque, à naviguer au-delà du plus près pour éviter le contact, FRA 871 enfreint RCV 18.3

Décision :

FRA 871 DSQ course 1

MOTIFS DE L'APPEL

Monsieur Antoine COINON (appelant et représentant du bateau FRA 871 qui a été disqualifié) demande que le Jury d'Appel *réexamine la version explicite des trackings* qui selon lui, serait *contradictoire avec la version du réclamant mais cohérente avec la sienne*.

ANALYSE DU CAS :

- Suite à la décision du cas n°2, l'appelant a demandé une réouverture de l'instruction (notée cas N°6), qui a été examinée par le jury de l'épreuve. Celui-ci a refusé la réouverture au motif que le tracé GPS (tracking) était disponible la veille lors de l'instruction initiale mais n'a été ni présenté ni mentionné par les parties. L'existence du tracé GPS ne constituait donc pas une « *nouvelle preuve devenant disponible* » (RCV 66). C'est donc à bon droit que le jury de l'épreuve a refusé la réouverture.
- Le jury de l'épreuve a indiqué au Jury d'Appel que pour vérifier qu'il n'avait pas pu commettre une erreur significative, il avait décidé de visionner hors instruction le tracé GPS en prenant notamment en compte la taille des bateaux par rapport à l'échelle utilisée pour le parcours, et avait conclu qu'il n'avait pas commis d'erreur et qu'il n'y avait pas lieu à réouverture de sa part.
- Les faits établis par le Jury de l'épreuve, d'après les déclarations des deux parties (photos des animations avec des maquettes), sont clairs et cohérents.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Le Jury d'Appel n'a aucun motif pour déclarer les faits établis inadéquats et les accepte conformément à l'annexe R5.

DECISION du JURY d'APPEL :

Le Jury d'Appel dit que :

- En application de la RCV 70.1 (a) il ne peut être fait appel des faits établis.
- La décision du Jury de l'épreuve est confirmée : FRA 871 DSQ course 1 pour une infraction à la RCV 18.3

Fait à Paris le 27 Décembre 2014

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Georges PRIOL, Bernadette DELBART, Annie MEYRAN, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Yves LEGLISE, François SALIN.